

**Recours introduit le 13 février 2002 par Global Electronic Finance Management SA contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-29/02)

(2002/C 118/43)

(Langue de la procédure: anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 février 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Global Electronic Finance Management SA, représentée par M. Matthias E. Storme et Mme Ann Gobien du cabinet Keuleneer, Storme, Vanneste, Van Varenbergh, Verhelst, à Bruxelles (Belgique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- ordonner à la Commission de payer à la requérante l'équivalent en euros de la somme de 40 693 écus;
- déclarer non fondée la décision de la Commission de procéder auprès de la requérante à la récupération d'un montant de 273 516 écus et, partant, lui ordonner d'émettre une «note de crédit» d'un montant de 273 516 écus;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La présente requête a pour objet, en vertu d'une clause compromissoire, au sens de l'article 238 CE (ex-article 181 du traité CE), d'entendre ordonner à la Commission, en tant qu'elle représente la Communauté européenne, de payer à la requérante la somme de 40 693 écus en raison de l'exécution d'un contrat conclu dans le cadre du programme Esprit, visant à promouvoir le développement d'infrastructures financières, de systèmes et de mécanismes opérationnels nécessaires pour assurer la croissance du commerce électronique au sein de l'Union européenne. Le contrat est régi par la loi belge.

Au soutien de ses conclusions, la requérante soutient ce qui suit:

- Elle a correctement accompli les missions qui lui avaient été confiées en vertu du contrat, ainsi que la Commission l'a déclaré à plusieurs reprises dans le courant de l'exécution du projet et ainsi que l'a confirmé le rapport final. Le montant du compte soumis par la requérante à la Commission pour règlement était justifié et reposait sur des pièces adéquates. Il ne devrait donc exister aucun motif pour lequel la Commission pourrait exiger le remboursement d'un quelconque montant.

- Il n'est pas prouvé que la Commission ait effectué un quelconque paiement par erreur.
- La Commission n'a fait connaître son changement de position en ce qui concerne l'acceptation des coûts du projet que six mois après l'achèvement de celui-ci, et trois mois après le rapport final. Ce faisant, elle n'a pas communiqué ses objections dans un délai raisonnable.
- La Commission n'a pas respecté les principes généraux de la protection de la confiance légitime, du respect des règles de procédure et de l'exécution de bonne foi des contrats.

**Recours introduit le 22 février 2002 par Ricosmos BV contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-53/02)

(2002/C 118/44)

(Langue de la procédure: néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 février 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Ricosmos BV, établie à Delfzijl (Pays-Bas), représentée par MM. Martijn Hendrik Fleers, Michel Chatelin et Pierre Metzler, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision de la Commission (C(2001) 3663 final) rendue le 16 novembre 2001 dans le dossier n° REM 09/00;
2. condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante est titulaire de diverses autorisations douanières qui lui permettent d'expédier des marchandises en transit communautaire. C'est ainsi qu'elle a organisé l'expédition de plusieurs chargements de cigarettes vers la Tchéquie sous le régime du transit communautaire externe. Il est ensuite apparu que des tiers avaient commis une fraude en ce qui concerne certaines de ces expéditions effectuées en 1994.

En 1997, la requérante a introduit auprès des autorités douanières néerlandaises, en vertu de l'article 239 du règlement n° 2913/92 <sup>(1)</sup>, une demande de remise des droits d'importation, aux motifs qu'elle n'était pas concernée par la fraude et que, en outre, elle avait pris toutes les mesures possibles afin d'éviter qu'une fraude se produise. La requérante estime donc qu'on ne pouvait pas lui reprocher de manœuvres ou de négligence manifeste en ce qui concerne ces expéditions. Les autorités néerlandaises ont, conformément à l'article 905 du règlement n° 2454/93 <sup>(2)</sup>, transmis cette demande à la Commission. Par la décision attaquée, la Commission a refusé la remise des droits de douane.

La requérante invoque d'abord une violation de l'article 907 du règlement n° 2454/93. Selon elle, le délai de neuf mois dans lequel la décision aurait dû être rendue a été indûment prolongé trois fois. Elle se prévaut également d'une violation des droits de la défense. Elle allègue qu'elle n'a pas été informée du déroulement de la procédure, et plus particulièrement des questions que la Commission a posées aux autorités néerlandaises. De plus, la requérante n'a pas non plus eu accès dès le début à l'ensemble du dossier, afin de pouvoir formuler ses observations. La Commission a considéré le temps qui s'est ainsi écoulé comme un prolongement du délai. Or, selon la requérante, le délai pour la prise de décision ne pouvait pas être prolongé tant qu'elle n'était pas mise au courant des questions posées et n'avait pas accès à tout le dossier.

La requérante se prévaut ensuite d'une violation du principe de la sécurité juridique. Elle soutient que, compte tenu du fait qu'elle n'était pas au courant d'une éventuelle prolongation du délai prévu par l'article 907 du règlement n° 2454/93, elle pouvait, en vertu de cette disposition, s'attendre, à l'échéance du délai de neuf mois, à une décision qui lui soit favorable. Elle conteste ensuite la décision de la Commission en ce que celle-ci conclut que la requérante aurait fait preuve de négligence manifeste.

La requérante estime qu'elle-même n'a enfreint aucune règle et qu'elle a, de plus, agi conformément aux usages établis et aux pratiques du commerce international. Il n'existerait pas davantage de lien de causalité entre son comportement et les fraudes qui ont été commises.

La requérante invoque, pour finir, une violation du principe de proportionnalité. Elle allègue que le montant des droits exigé serait, en tout cas, excessif par rapport à une éventuelle négligence de sa part.

(1) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

(2) Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

### **Recours introduit le 12 mars 2002 par Organización de Productores de Túnidos Congelados contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-69/02)**

(2002/C 118/45)

*(Langue de procédure : l'espagnol)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 mars 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Organización de Productores de Tunidos Congelados, domiciliée à Bermeo (Biscaye, Espagne), représentée par M<sup>es</sup> Ramón Garcia-Gallardo Gil-Fournier et Javier Guillém Carrau, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- déclarer le présent recours recevable;
- déclarer la nullité de l'acte faisant l'objet du présent recours, par lequel la Commission a procédé à la réduction des quantités éligibles à l'indemnité compensatoire en faveur de l'OPTUC, à savoir l'article 2, paragraphe 2, et l'annexe du règlement (CE) n° 2496/2001 de la Commission, du 19 décembre 2001, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 mars 2001 <sup>(1)</sup>;
- ordonner toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée pour que la Commission se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 233 CE et, concrètement, procède à un nouvel examen de la situation;
- condamner la Commission des Communautés européennes à payer aux requérantes la totalité des frais de procédure.